

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	Commission	
2002/C 132/01	Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement: 3,25 % au 1 ^{er} juin 2002 — Taux de change de l'euro	1
2002/C 132/02	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	2
2002/C 132/03	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	3
2002/C 132/04	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	4
2002/C 132/05	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	5
2002/C 132/06	Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens ⁽¹⁾	5
2002/C 132/07	Aides d'État — Italie — Aide C 34/2002 (ex N 759/2001) — Région Sardaigne: mesures en faveur de la réduction des frais d'énergie des petites et moyennes entreprises (article 145, paragraphe 9, de la loi n° 388/2000 du 23 décembre 2000 et projet de décret interministériel du ministère de l'économie et du ministère des activités de production, concernant les modalités et les conditions d'octroi des mesures fiscales en faveur des PME de la Région Sardaigne à cause de la non-réalisation du programme de canalisation du gaz) — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE ⁽¹⁾	6

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 132/08	Aides d'État — Italie — Aide C 1/2002 (ex N 285/2001) — Article 26 de la loi régionale n° 32 du 23 décembre 2000 — Aides à l'internationalisation des entreprises (Sicile) — Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité ⁽¹⁾	11
2002/C 132/09	Invitation à introduire une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures concernant le bloc F9 et le bloc G7 ⁽¹⁾	17
2002/C 132/10	Notification des accords de coopération (Affaire COMP/C-2/38.377 — BIEM Accords de Barcelone) ⁽¹⁾	18

II *Actes préparatoires*

.....

III *Informations*

Commission

2002/C 132/11	Appel à propositions relatif à des projets transnationaux pour des actions innovatrices dans le secteur de la pêche pour 2002	19
2002/C 132/12	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Boutheon et Lille-Lesquin ⁽¹⁾	22
2002/C 132/13	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Boutheon et Nantes-Atlantique ⁽¹⁾	24
2002/C 132/14	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Boutheon et Toulouse-Blagnac ⁽¹⁾	26



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Communications)

COMMISSION

Taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement ⁽¹⁾:**3,25 % au 1^{er} juin 2002****Taux de change de l'euro ⁽²⁾****3 juin 2002**

(2002/C 132/01)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	0,9313	LVL	lats letton	0,5782
JPY	yen japonais	115,67	MTL	lire maltaise	0,4097
DKK	couronne danoise	7,4313	PLN	zloty polonais	3,7532
GBP	livre sterling	0,6402	ROL	leu roumain	31232
SEK	couronne suédoise	9,0748	SIT	tolar slovène	225,505
CHF	franc suisse	1,4673	SKK	couronne slovaque	43,615
ISK	couronne islandaise	85,24	TRL	lire turque	1362000
NOK	couronne norvégienne	7,4385	AUD	dollar australien	1,6424
BGN	lev bulgare	1,9503	CAD	dollar canadien	1,4287
CYP	livre chypriote	0,57911	HKD	dollar de Hong Kong	7,264
CZK	couronne tchèque	30,405	NZD	dollar néo-zélandais	1,9302
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,6642
HUF	forint hongrois	242,29	KRW	won sud-coréen	1142,15
LTL	litas lituanien	3,4524	ZAR	rand sud-africain	9,1314

⁽¹⁾ Taux appliqué lors de la dernière opération effectuée avant le jour indiqué. Dans le cas d'un appel d'offres à taux variable, le taux d'intérêt est le taux marginal.

⁽²⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens ⁽²⁾

(2002/C 132/02)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ALLEMAGNE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) N° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Foxair GmbH	Neuburger Straße 102 D-86167 Augsburg	Passagers, courrier, fret	31.1.2002
Ger-Pol Air Taxi GmbH	Flugplatzstraße 56 D-48531 Nordhorn	Passagers, courrier, fret	9.1.2002

Changement de nom du titulaire de la licence

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) N° 2407/92

Nouveau nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Cirrus Airlines Luftfahrtgesellschaft mbH <i>(anciennement: Cirrus Luftfahrtgesellschaft mbH)</i>	Köllner Straße 65 D-66773 Schwalbach <i>(anciennement: Flughafen Saarbrücken D-66131 Saarbrücken)</i>	Passagers, courrier, fret	9.1.2002
Cirrus Aviation Luftfahrtgesellschaft mbH <i>(anciennement: Skyline Flights GmbH)</i>	Berliner Allee 11—21 D-66482 Zweibrücken <i>(anciennement: Nordstraße 18 D-30661 Hannover)</i>	Passagers, courrier, fret	5.2.2002

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 mars 2002.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens ⁽²⁾

(2002/C 132/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

GRÈCE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Interjet Elikoptera AE	Leof. Vouliagmenis 6 GR-Glifada	Passagers, courrier, fret	8.2.2002

Fusion de Aegean Airlines et Cronus Airlines sous le nom de Aegean Airlines

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Aegean Airlines	Vouliagmenis 572 GR-16451 Argiroupoli	Passagers, courrier, fret	2.1.2002

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 mars 2002.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens ⁽²⁾

(2002/C 132/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

ESPAGNE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Medit Air SA	Guillen de Castro, 83, puerta 16 E-46008 Valencia	Passagers, courrier, fret	15.2.2002

Licences d'exploitation révoquées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Aerovento SA	C/Iturruma, 13 E-31007 Pamplona (Navarra)	Passagers, courrier, fret	28.1.2002
Norest Air SL		Passagers, courrier, fret	10.12.2001

Changement de nom du titulaire de la licence

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nouveau nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Lineas Aereas del Sur SA (précédemment: Binter Mediterráneo SA)		Passagers, courrier, fret	23.1.2002

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 mars 2002.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens ⁽²⁾

(2002/C 132/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

IRLANDE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie B: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs répondant aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Gaelic Helicopters Limited	Dromahane, Mallow County Cork	Passagers, courrier, fret	26.11.2001
Galway Aviation Services Ltd T/A Aer Arann Islands	Aerofort Chonamara Caisleán Inverin County Galway	Passagers, courrier, fret	6.11.2001

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 mars 2002.

Publication des décisions des États membres de délivrer ou de retirer les licences d'exploitation, conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil ⁽¹⁾ concernant les licences des transporteurs aériens ⁽²⁾

(2002/C 132/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

AUTRICHE

Licences d'exploitation délivrées

Catégorie A: Licences d'exploitation délivrées aux transporteurs ne répondant pas aux critères prévus par l'article 5, paragraphe 7, point a), du règlement (CEE) n° 2407/92

Nom du transporteur aérien	Adresse du transporteur aérien	Autorisé à effectuer le transport de	Décision en vigueur depuis le
Rheintalflug Vorarlberger Luftfahrt GmbH	Bahnhofstraße 10 A-6900 Bregenz	Passagers, courrier, fret	25.10.2001

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 1.

⁽²⁾ Communiquées à la Commission européenne avant le 31 mars 2002.

AIDES D'ÉTAT — ITALIE**Aide C 34/2002 (ex N 759/2001) — Région Sardaigne: mesures en faveur de la réduction des frais d'énergie des petites et moyennes entreprises**

(article 145, paragraphe 9, de la loi n° 388/2000 du 23 décembre 2000 et projet de décret interministériel du ministère de l'économie et du ministère des activités de production, concernant les modalités et les conditions d'octroi des mesures fiscales en faveur des PME de la Région Sardaigne à cause de la non-réalisation du programme de canalisation du gaz)

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité CE

(2002/C 132/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 24 avril 2002 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité CE concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffes des Aides d'État
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 12 42.

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ**I. Procédure**

Par lettre n° 13305 du 30 octobre 2001 (A/38616 du 6 novembre 2001), les autorités italiennes ont notifié, conformément à l'article 88, paragraphe 3, du traité, un projet de régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) de la Région Sardaigne. Son entrée en vigueur étant subordonnée à son approbation préalable au sens des articles 87 et suivants du traité, le régime a été inscrit au registre des aides notifiées sous le numéro N 759/2001.

Des informations complémentaires ont été demandées par lettre de la Commission du 30 novembre 2001 (D/54976). Après un rappel de la Commission envoyé aux autorités italiennes le 24 janvier 2002 (D/50262), les autorités italiennes ont répondu, par lettre n° 2236 du 20 février 2002 (A/31395 du 22 février 2002).

II. Description de la mesure à l'encontre de laquelle la Commission ouvre la procédure

L'inexistence d'un réseau de distribution de gaz méthane dans la Région Sardaigne obligerait les entreprises localisées sur cette île à supporter des frais d'énergie plus élevés par rapport aux entreprises exerçant leur activité dans d'autres régions d'Italie, pouvant bénéficier d'un tel réseau.

Afin de compenser les PME de la Région Sardaigne des surcoûts supportés par effet de l'emploi de sources d'énergie plus coûteuses par rapport au gaz méthane, le régime prévoit en leur faveur des mesures d'aide fiscale sous forme de crédits d'impôt.

Le régime répond à des objectifs de développement régional.

La base juridique est l'article 145, paragraphe 9, de la loi n° 388/2000 du 23 décembre 2000 et le projet de décret interministériel du ministère de l'économie et du ministère des activités de production, concernant les modalités et les conditions d'octroi des mesures fiscales en faveur des PME de la Région Sardaigne à cause de la non-réalisation du programme de distribution du gaz méthane.

Le régime, dont la dotation budgétaire est de 10,3 millions d'euros, couvre les coûts énergétiques supportés par les entreprises dans les années 2000 et 2001.

Les bénéficiaires sont les PME, définies au sens de la définition communautaire indiquée dans la recommandation de la Commission du 3 avril 1996 (JO L107 du 30.4.1996, p. 4), localisées dans la Région Sardaigne et appartenant aux secteurs agroalimentaire, textile, de l'habillement, du papier, chimique, pétrochimique, des matériaux de constructions, du verre, de la céramique et mécanique.

Le régime a pour objet les aides au fonctionnement, c'est-à-dire les aides destinées à réduire les dépenses courantes en énergie des entreprises.

Les aides sont octroyées sous forme de crédits d'impôt, dont le montant ne dépasse pas 60 % des dépenses supportées pour l'achat de combustibles liquides (huiles combustibles) et de gaz de pétrole liquéfiés (GPL) de combustion.

III. Évaluation de la mesure

La mesure en objet constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, puisqu'elle procure un avantage à ses bénéficiaires, que cet avantage est d'origine étatique, que la mesure en cause affecte la concurrence et qu'elle est susceptible d'affecter les échanges entre les États membres. La Commission doit évaluer si les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) sont applicables au régime en objet.

La Commission rappelle que, par sa décision du 1^{er} mars 2000, elle a approuvé la carte italienne des aides à finalité régionale pour la période 2000-2006, relativement aux régions éligibles à la dérogation prévue par l'article 87, paragraphe 3, alinéa a), du traité. Aux termes de ladite carte, la Région Sardaigne est une Région assistée au titre de ladite dérogation.

Aux termes du point 4.15 des lignes directrices en matière d'aides à finalité régionale, les aides régionales destinées à réduire les dépenses courantes des entreprises sont, en principe interdites. Exceptionnellement, peuvent être octroyées des aides de ce type dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, alinéa a), du traité, à condition qu'elles soient justifiées en fonction de leur contribution au développement régional, de leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier.

En outre, au terme du point 4.17 des mêmes lignes directrices, les aides au fonctionnement doivent être limitées dans le temps et dégressives.

Or, s'il est vrai, que la région où ces aides sont octroyées est une région éligible à la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité, la Commission, à ce stade, compte tenu des renseignements fournis par les autorités italiennes, a des doutes quant au fait qu'elles soient justifiées en fonction de leur contribution au développement régional, de leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps qu'elles visent à pallier.

En premier lieu, il convient d'observer que les aides prévues par le régime compensent des coûts d'exploitation déjà supportés par les entreprises dans les années 2000 et 2001. Le fait que la période a déjà échoué, pose de forts doutes quant à la nécessité de ces aides pour compenser des handicaps structurels et à leur caractère incitatif. En outre, compte tenu de la période sur laquelle porte le régime, le caractère de transition de la mesure n'a pas été démontré par les autorités italiennes.

Deuxièmement, la Commission, compte tenu des renseignements fournis par les autorités italiennes, n'est pas en mesure d'établir, à ce stade, que les critères de sélection des industries bénéficiaires, la forme des aides ainsi que leur durée sont appropriés à pallier la nature du handicap identifié ni que le niveau des aides est proportionnel audit handicap, dans la mesure où les aides ne semblent pas limitées aux surcoûts effectivement supportés par les entreprises. À ce stade, la Commission ne peut pas non plus conclure que les aides prévues par le régime sont dégressives.

En outre, dans le cadre de l'évaluation de la nécessité des mesures en question en vue de contribuer au développement socio-économique de la Région Sardaigne, compte tenu du manque d'informations fournies par les autorités italiennes sur l'absence de sources d'énergies alternatives au gaz naturel économiquement viables, des doutes existent quant au fait que le handicap identifié par les autorités italiennes (l'inexistence d'un réseau de distribution de gaz naturel) constitue un vrai facteur structurel défavorable au développement socio-économique de la région.

Or, l'inexistence de ce réseau, qui obligerait les entreprises à utiliser des sources d'énergie plus coûteuses selon les autorités italiennes, peut éventuellement constituer un facteur de déséquilibre économique, dans la mesure où la demande d'un bien (le gaz méthane) n'est pas satisfaite par l'offre du même bien. Toutefois, cette demande pourra être satisfaite à partir du moment où l'infrastructure nécessaire à la distribution du gaz méthane sera réalisée et rendue disponibles aux opérateurs économiques, ce qui est prévu, en principe, pour fin 2006, avec la mise en œuvre du plan pour la création du réseau de distribution du gaz méthane dans l'île (*Programma di metanizzazione della Sardegna*).

Par conséquent, la Commission a des doutes, à ce stade, compte tenu des renseignements fournis par lesdites autorités, quant au fait que le handicap identifié par lesdites autorités soit un handicap structurel au sens des lignes directrices en matière d'aides à finalité régionale et que les aides prévues par le régime soient justifiées en fonction de leur contribution au développement régional.

Secteur de la production, de la transformation et de la commercialisation des produits de l'annexe I du traité

Secteur agricole

Selon le point 3.7 des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole (JO C 28 du 1.2.2000), les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ne s'appliquent pas à ce secteur.

Selon le point 3.5 de ces mêmes lignes directrices, les aides d'État unilatérales simplement destinées à améliorer la situation financière des producteurs, mais qui ne contribuent en aucune manière au développement du secteur, sont assimilées aux aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché commun.

Les aides envisagées dans le régime analysé semblent présenter ces caractéristiques. Il en résulte que la Commission a des doutes sur leur compatibilité avec le marché commun.

Secteur de la pêche et de l'aquaculture

Selon le point 1.5 des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 19 du 20.1.2001), les Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale ne s'appliquent pas à ce secteur.

Selon le point 1.2, quatrième alinéa, troisième tiret, de ces mêmes lignes directrices, les aides nationales octroyées sans exiger d'obligations de la part des bénéficiaires et destinées à améliorer la situation des entreprises ou à accroître leur trésorerie sont, en tant qu'aides au fonctionnement, incompatibles avec le marché commun.

Les aides envisagées dans le régime analysé présentent ces caractéristiques. Il en résulte que la Commission a des doutes sur leur compatibilité avec le marché commun.

TEXTE DE LA LETTRE

«Con la presente la Commissione informa l'Italia che dopo aver esaminato le informazioni fornite dalle autorità italiane sull'aiuto in oggetto, ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE.

I. Procedimento

1. Con lettera del 30 ottobre 2001 n. 13305 (A/38616 del 6.11.2001), le autorità italiane hanno notificato, conformemente all'articolo 88, paragrafo 3, del trattato un progetto di regime di aiuti in favore delle piccole e medie imprese (PMI) della regione Sardegna.
2. Il regime, la cui entrata in vigore è subordinata all'approvazione preliminare da parte della Commissione ai sensi dell'articolo 87 e seguenti del trattato, è stato iscritto nel registro degli aiuti notificati con il numero N 759/2001.
3. La Commissione, con lettera del 30 novembre 2001 (D/54976), ha chiesto informazioni complementari. Il 24 gennaio 2002 la Commissione ha inviato un sollecito (D/50262) alle autorità italiane che hanno risposto con lettera del 20 febbraio 2002 n. 2236 (A/31395 del 22.2.2002).

II. Descrizione

Obiettivo

4. L'assenza di una rete di distribuzione del gas metano nella regione Sardegna obbliga le imprese isolane a sostenere spese energetiche di gran lunga più elevate rispetto alle imprese di altre regioni d'Italia che possono beneficiare di tale rete.
5. Per compensare le PMI della regione Sardegna dei costi sostenuti per effetto dell'utilizzazione di fonti energetiche

più costose rispetto al gas metano, il regime dispone a loro favore misure di aiuto fiscale sotto forma di crediti d'imposta.

6. Il regime risponde a obiettivi di sviluppo regionale.

Base giuridica

7. La base giuridica è la legge del 23 dicembre 2000 n. 388/2000, articolo 145, paragrafo 9 e la bozza del decreto interministeriale del ministero dell'Economia e del ministero delle Attività produttive relativo alle modalità e ai termini per la fruizione delle agevolazioni fiscali, da parte delle PMI della regione Sardegna, per la mancata attuazione del programma di metanizzazione dell'isola.

Durata e stanziamento

8. Il regime, la cui dotazione di bilancio è di 10,3 milioni di EUR, copre la spesa energetica sostenuta dalle imprese negli anni 2000 e 2001.

Beneficiari

9. I beneficiari sono le PMI conformi alla definizione comunitaria di cui alla raccomandazione della Commissione del 3 aprile 1996 (GU L 107 del 30.4.1996, pag. 4), situate nella regione Sardegna e appartenenti ai settori agroalimentare, tessile, dell'abbigliamento, cartario, chimico, petrolchimico, dei materiali da costruzione, del vetro e della ceramica, meccanico.

Oggetto del regime

10. Il regime ha per oggetto gli aiuti al funzionamento, ossia gli aiuti destinati a ridurre le spese energetiche correnti delle imprese.

Forma e intensità dell'aiuto

11. Gli aiuti sono concessi sotto forma di credito d'imposta ammontante al massimo al 60 % delle spese sostenute per l'acquisto di combustibili liquidi (oli combustibili) e GPL combustione.

III. Valutazione

III.1. Valutazione del carattere di aiuto delle misure in questione

12. Per valutare se le misure istituite dal regime costituiscono aiuti ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato occorre determinare se procurano vantaggio ai beneficiari, se tale vantaggio è di origine statale, se alterano la concorrenza e se sono atte ad incidere sugli scambi tra Stati membri.

13. Il primo elemento costitutivo dell'articolo 87, paragrafo 1, è la possibilità che la misura procuri un vantaggio ad alcuni beneficiari specifici. Si tratta pertanto di determinare, da un lato, se le imprese beneficiarie ricevono un vantaggio economico che non avrebbero ottenuto in normali condizioni di mercato oppure se evitano di sostenere costi che, di norma, avrebbero dovuto gravare sulle risorse finanziarie proprie delle imprese e, d'altro lato, se tale vantaggio sia concesso a una categoria determinata d'impresa. La concessione di crediti d'imposta alle imprese situate in una regione dell'Italia (la Sardegna) reca un vantaggio economico ai beneficiari giacché i crediti d'imposta riducono l'ammontare delle imposte che le imprese avrebbero normalmente dovuto sostenere. Inoltre queste misure avvantaggiano imprese che operano in specifiche zone del territorio italiano e le favoriscono in quanto non sono accordate alle imprese situate al di fuori di dette zone.
14. In base alla seconda condizione di applicazione dell'articolo 87, le misure prospettate sono accordate dallo Stato o mediante risorse di Stato. Nella fattispecie, l'esistenza di una risorsa di Stato assume forma negativa in quanto si tratta di un mancato gettito per i poteri pubblici: la concessione di crediti d'imposta riduce le entrate fiscali dello Stato.
15. In base alla terza e quarta condizione d'applicazione dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato l'aiuto falsa o minaccia di falsare la concorrenza oppure è atto ad incidere sugli scambi intracomunitari. Nella fattispecie, le misure in parola minacciano di falsare la concorrenza, giacché rafforzano la posizione finanziaria e le possibilità di azione delle imprese beneficiarie rispetto ai concorrenti che non ne fruiscono. Se tale effetto si produce nell'ambito degli scambi intracomunitari, questi ultimi risentono di dette misure. In particolare esse falsano la concorrenza ed incidono sugli scambi tra Stati membri qualora le imprese beneficiarie esportino una parte della loro produzione in altri Stati membri; analogamente, se le imprese in questione non sono esse stesse esportatrici, la produzione interna risulta avvantaggiata dal fatto che le possibilità delle imprese stabilite in altri Stati membri di esportare i loro prodotti nel mercato italiano ne sono diminuite ⁽¹⁾.
16. Per le ragioni di cui sopra, le misure in causa sono in linea di principio vietate dall'articolo 87, paragrafo 1, del trattato e possono essere considerate compatibili con il mercato comune unicamente se sono ammesse a beneficiare di una delle deroghe del trattato.

III.2. Legittimità del regime

17. Poiché le misure in questione non sono ancora entrate in vigore, la Commissione constata che le autorità italiane hanno soddisfatto gli obblighi di notifica conformemente all'articolo 88, paragrafo 3, del trattato.

III.3. Valutazione della compatibilità delle misure con il mercato comune

18. Dopo aver determinato la natura di aiuto di Stato delle misure in esame ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del

trattato, la Commissione deve esaminare se possano essere dichiarate compatibili con il mercato comune in virtù dell'articolo 87, paragrafi 2 e 3, del trattato.

19. Per quanto concerne l'applicabilità delle deroghe previste dal trattato, la Commissione considera che gli aiuti in causa non possano beneficiare delle deroghe dell'articolo 87, paragrafo 2, del trattato dato che non si tratta di aiuti a carattere sociale ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera a), né di aiuti destinati a ovviare i danni causati dalle calamità naturali oppure da eventi eccezionali ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera b), né di aiuti che rientrano nel disposto dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera c). Non sono, per ovvii motivi, nemmeno applicabili le deroghe di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettere b) e d).
20. Poiché si tratta di aiuti al funzionamento, la Commissione esamina se possano beneficiare delle deroghe regionali di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettera a), del trattato.

L'ammissibilità della regione

21. La Commissione fa presente che, con decisione del 1° marzo 2000, ha approvato la carta italiana degli aiuti a finalità regionale per il periodo 2000-2006 in relazione alle regioni ammissibili alla deroga di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettera a), del trattato. In base a detta carta, la regione Sardegna è una regione ammessa al beneficio degli aiuti regionali in virtù di detta deroga.

Aiuti al funzionamento

22. Gli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale, al punto 4.15, stabiliscono che gli aiuti regionali destinati a ridurre le spese correnti dell'impresa sono di norma vietati. In via eccezionale però, possono essere concessi aiuti di questo tipo nelle regioni che beneficiano della deroga di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettera a), purché siano giustificati in funzione del loro contributo allo sviluppo regionale della loro natura e purché il loro livello sia proporzionale agli svantaggi che intendono compensare.
23. Inoltre, in base al punto 4.17 dei medesimi orientamenti, gli aiuti al funzionamento devono essere limitati nel tempo e decrescenti.
24. Orbene, se è vero che la regione nella quale sono concessi gli aiuti è una regione ammissibile alla deroga dell'articolo 87, paragrafo 3, lettera a), del trattato, la Commissione, in questa fase, tenuto conto delle informazioni trasmesse dalle autorità italiane, dubita che gli aiuti siano giustificati in funzione del loro contributo allo sviluppo regionale, della loro natura nonché della loro proporzionalità agli svantaggi che intendono compensare.
25. Innanzi tutto, si deve rilevare che gli aiuti disposti dal regime compensano costi di gestione già sostenuti dalle imprese negli anni 2000 e 2001 ⁽²⁾. Il fatto che il periodo in questione si sia già concluso, suscita gravi dubbi quanto alla necessità degli aiuti per compensare svantaggi strutturali ed al loro effetto incentivante. Inoltre, sempre tenuto conto del periodo di incidenza di tali aiuti, non è dimostrata la natura transitoria della misura.

⁽¹⁾ Sentenza del 13 luglio 1998 nella causa 102/87 (SEB), Racc. 1988, pag. 4067.

⁽²⁾ Il regime in oggetto succede ad un regime di aiuti applicato negli anni 1998 e 1999 nel rispetto della regola «de minimis».

26. In secondo luogo, in base alle informazioni trasmesse dalle autorità italiane, la Commissione non è in grado di stabilire, in questa fase, che i criteri di scelta dei settori beneficiari, la forma e la durata degli aiuti sono idonei ad ovviare alla natura dello svantaggio individuato, né che il livello degli aiuti è ad esso commisurato, visto che gli aiuti non sembrano limitati ai sovraccosti effettivamente sopportati dalle imprese. In questa fase la Commissione non può nemmeno concludere che gli aiuti prospettati dal regime sono decrescenti.
27. Inoltre, nell'ambito della valutazione della necessità delle misure in questione in funzione del loro contributo allo sviluppo socioeconomico della regione Sardegna, la Commissione, tenuto conto della mancanza di informazioni sull'assenza di fonti di energia alternative al gas metano economicamente valide, non è certa che l'handicap individuato dalle autorità italiane (ossia l'assenza di una rete di metanizzazione) costituisca un vero e proprio fattore strutturale sfavorevole allo sviluppo socioeconomico della regione.
28. Orbene, l'assenza di tale rete, che obbligherebbe le imprese a utilizzare fonti energetiche più costose secondo le autorità italiane, può eventualmente costituire un fattore di squilibrio economico giacché la domanda di un bene (il gas metano) non è soddisfatto dall'offerta del medesimo. Tuttavia tale domanda potrà essere soddisfatta una volta realizzata e messa a disposizione degli operatori economici l'infrastruttura necessaria alla distribuzione del gas metano, il che è previsto, in linea di massima, per la fine del 2006, con l'attuazione del programma di metanizzazione della Sardegna.
29. Di conseguenza la Commissione, in questa fase, in base alle informazioni trasmesse dalle autorità italiane, dubita che l'handicap individuato dalle autorità italiane sia strutturale ai sensi degli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale e che gli aiuti disposti dal regime siano giustificati in funzione del loro contributo allo sviluppo regionale.

Settore della produzione, della trasformazione e della commercializzazione dei prodotti di cui all'allegato I del trattato

Settore agricolo

30. In base al punto 3.7 degli orientamenti comunitari per gli aiuti di Stato al settore agricolo (GU C 28 dell'1.2.2000), gli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale non si applicano a questo settore.

31. In base al punto 3.5 di tali orientamenti, gli aiuti di Stato unilaterali intesi meramente a migliorare la situazione finanziaria dei produttori senza contribuire in alcun modo allo sviluppo del settore, sono considerati aiuti al funzionamento incompatibili con il mercato comune.
32. Gli aiuti previsti al regime in oggetto sembrano avere le caratteristiche sopra indicate. La Commissione ha, di conseguenza, dubbi sulla loro compatibilità con il mercato comune.

Settore della pesca e dell'acquacoltura

33. In base al punto 1.5 delle linee direttrici per l'esame degli aiuti nazionali nel settore della pesca e dell'acquacoltura (GU C 19 del 20.1.2001), gli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale non si applicano a questo settore.
34. In base al punto 1.2, quarto paragrafo, secondo trattino, di tali linee direttrici, gli aiuti nazionali concessi senza imporre obblighi ai beneficiari e destinati unicamente a migliorare la situazione di tesoreria delle loro aziende sono, in quanto aiuti al funzionamento, incompatibili con il mercato comune.
35. Gli aiuti previsti al regime in oggetto sembrano avere le caratteristiche sopra indicate. La Commissione ha, di conseguenza, dubbi sulla loro compatibilità con il mercato comune.

IV. Conclusioni

36. Tenuto conto di quanto sopra la Commissione invita l'Italia, nell'ambito del procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE, a presentare le sue osservazioni e a fornire ogni informazione utile ai fini della valutazione dell'aiuto entro il termine di un mese a decorrere dalla data di ricezione della presente. Inoltre essa invita le autorità italiane a trasmettere copia della presente ai beneficiari potenziali dell'aiuto.
37. La Commissione fa presente all'Italia l'effetto sospensivo dell'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE e ribadisce che ai sensi dell'articolo 14 del regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio ogni aiuto illegittimo può formare oggetto di recupero presso il beneficiario.»

AIDES D'ÉTAT — ITALIE

Aide C 1/2002 (ex N 285/2001) — Article 26 de la loi régionale n° 32 du 23 décembre 2000 — Aides à l'internationalisation des entreprises (Sicile)

Invitation à présenter des observations en application de l'article 88, paragraphe 2, du traité

(2002/C 132/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Par la lettre du 15 janvier 2002 reproduite dans la langue faisant foi dans les pages qui suivent le présent résumé, la Commission a notifié à l'Italie sa décision d'ouvrir la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2, du traité concernant l'aide susmentionnée.

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sur les aides à l'égard desquelles la Commission ouvre la procédure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent résumé et de la lettre qui suit, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffé des aides d'État
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 296 12 42.

Ces observations seront communiquées à l'Italie. Le traitement confidentiel de l'identité de la partie intéressée qui présente les observations peut être demandé par écrit, en spécifiant les motifs de la demande.

RÉSUMÉ

I. Procédure

1. Les autorités italiennes ont notifié la mesure en objet par lettre de la représentation permanente d'Italie auprès de l'Union européenne du 10 mai 2001. Un échange de lettres a fait suite entre la Commission et les autorités de l'État membre. Au cours de la procédure d'examen les autorités italiennes ont partiellement modifié le projet de régime.

II. Description de la mesure

2. Les aides devraient être octroyées par la Région Sicile au titre du régime en objet. La base juridique est l'article 26 de la loi régionale n° 32 du 23 décembre 2000 et le décret du 22 juin 2001 ⁽¹⁾. Les articles 13 et 15 de la loi précitée contiennent des dispositions générales applicables au régime. L'article 198 de la même loi contient une disposition de suspension de la mise en œuvre de la mesure en objet jusqu'à l'adoption de la décision de la Commission suite à la procédure de notification.
3. Le régime vise à favoriser l'internationalisation de l'économie régionale. Pour atteindre les objectifs prévus, le régime en cause prévoit les aides suivantes:

— contributions sur les coûts de l'investissement pour la réalisation de projets finalisés à une présence stable dans un ou plusieurs marchés étrangers (centres d'exposition, *show room*, bureau de représentation); les intensités maximales prévues s'élèvent à 35 % en équivalent-subvention net (ESN), majorées de 15 % en équivalent-subvention brut (ESB), s'agissant de petites et moyennes entreprises (PME),

— contributions pour la création et le démarrage de consortiums entre petites et moyennes entreprises pour la réalisation de projets de coopération dans le cadre des activités promotionnelles d'importance internationale; la mesure prévoit une intensité dégressive sur cinq ans, plafonnée à 70 %, 60 %, 50 %, 40 % et 30 %.

4. La durée du régime est prévue jusqu'au 31 décembre 2006. Le budget annuel n'est pas clairement précisé.

5. Peuvent bénéficier du régime les petites et moyennes entreprises (PME), même associées. Sont également éligibles les consortiums et les sociétés de consortiums, même sous forme coopérative, constitués par des PME. Les bénéficiaires doivent être inscrits au registre des entreprises des chambres de commerce et, pour les entreprises artisanales, au registre des entreprises artisanales.

⁽¹⁾ *Gazzetta ufficiale della Regione siciliana*, partie I, n° 37 du 27 juillet 2001.

6. Les documents de notification ne démontrent pas clairement si les activités liées à la production, à la transformation ou à la commercialisation de produits énumérés à l'annexe I du traité CE, ainsi que les secteurs des transports, de la sidérurgie, de la construction navale, des fibres synthétiques et de l'automobile sont exclus du champ d'application. Des doutes subsistent également quant à l'éventuelle exclusion des entreprises en difficulté⁽²⁾ et d'aides en faveur de la restructuration financière d'entreprises en difficulté. Il en va de même pour les éventuels investissements en capital fixe, réalisés sous la forme de reprise d'un établissement qui a fermé ou qui aurait fermé sans cette reprise.
7. Le régime prévoit des aides octroyées sous forme de subvention.
8. Les aides prévues par le régime en objet sont cumulables avec les aides prévues par le régime ayant comme base juridique l'article 36 de la loi régionale n° 32/2000 (aide d'État N 619/2001, en cours d'examen par la Commission).

III. Appréciation de la mesure

9. La mesure en objet constitue une aide d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, du traité, puisqu'elle procure un avantage à ses bénéficiaires, cet avantage est d'origine étatique, les mesures en cause affectent la concurrence et elles sont susceptibles d'affecter les échanges entre les États membres.
10. La Commission doit évaluer si les dérogations prévues à l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) du traité sont applicables au régime en objet.

Évaluation de la compatibilité de l'aide et mention des doutes de la Commission

Aides à l'internationalisation

11. Les aides sous forme de contributions sur les coûts de l'investissement pour la réalisation de projet finalisés à une présence stable dans un ou plusieurs marchés étrangers semblent tout particulièrement concerner des activités liées à l'exportation. Les aides à l'exportation ne sont pas compatibles avec le règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission⁽³⁾ et comportent des problèmes de compatibilité avec l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les subventions et les mesures compensatoires⁽⁴⁾. Les autorités italiennes contestent la qualification d'aides à l'exportation. Elles n'apportent toutefois pas d'éléments pouvant démontrer leurs assertions.
12. La Commission soulève des doutes même à l'égard de l'éventuelle qualification d'aides à l'investissement, au sens de l'article 2 du règlement (CE) n° 70/2001 précité, des

interventions prévues par la mesure en objet. Toutefois, même dans l'hypothèse où ces aides seraient à qualifier d'aides à l'investissement, la Commission estime que les dérogations régionales prévues par l'article 87, paragraphe 3, points a) et c), du traité ne sont pas pertinentes en l'espèce.

Aides au fonctionnement

13. Les aides sous forme de contributions pour la création et le démarrage de consortiums entre petites et moyennes entreprises pour la réalisation de projets de coopération dans le cadre des activités promotionnelles d'importance internationale ne remplissent pas les conditions du règlement (CE) n° 70/2001 précité. La Commission estime qu'il s'agit d'aides au fonctionnement.
14. Les aides au fonctionnement sont en principe interdites. Exceptionnellement peuvent cependant être octroyées des aides de ce type dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité. La Région Sicile est éligible à cette dérogation. Il incombe toutefois à l'État membre de démontrer l'existence des handicaps et d'en mesurer l'importance⁽⁵⁾.
15. La Commission soulève des doutes quant à la compatibilité des aides prévues par la mesure. Les autorités italiennes n'ont d'ailleurs pas démontré la proportionnalité de ces aides au fonctionnement aux handicaps qu'elles visent à pallier. Elles n'ont d'ailleurs pas fourni des informations pouvant préciser de quelle nature sont les handicaps régionaux à combler, les justifier et les quantifier. Par ailleurs, la Commission observe que les aides au fonctionnement ayant pour objet de promouvoir les exportations entre les États membres sont à exclure.

Autres dispositions comportant des doutes de compatibilité

16. En plus des explications rendues nécessaires par le manque de précision des dispositions contenues dans la mesure, la Commission souligne que les dispositions portant sur la nécessité d'inscription sur les registres des entreprises pourraient constituer une infraction aux règles communautaires en matière de droit d'établissement, découlant de l'article 49 du traité, et du principe de non-discrimination exercée en raison de la nationalité (article 12 du traité); les entreprises établies dans d'autres États membres et opérant dans la Région Sicile pouvant être exclues des bénéfices de la mesure si elles n'ont pas accès à l'inscription aux registres.
17. La Commission soulève enfin des doutes quant à l'application de la règle *de minimis*, dans la mesure où disposition l'article 15 de la loi régionale n° 32/2000 prévoit que les bénéficiaires doivent déclarer les aides reçus en *de minimis* à partir du 1^{er} janvier 2000. La période prise en référence à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*⁽⁶⁾ peut en revanche varier, comme il ressort du considérant 5 du même règlement.

⁽²⁾ Telles que définies par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté (JO C 288 du 9.10.1999).

⁽³⁾ Concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises (JO L 10 du 13.1.2001). Voir tout particulièrement l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b) et le considérant 16.

⁽⁴⁾ JO L 336 du 23.12.1994.

⁽⁵⁾ Lignes directrices concernant les aides à finalité régionale, points 4.15 à 4.17.

⁽⁶⁾ JO L 10 du 13.1.2001.

TEXTE DE LA LETTRE

«Con la presente la Commissione ha l'onore di informare la Repubblica italiana che, dopo aver esaminato le informazioni fornite dalle autorità italiane sulla misura citata in oggetto, ha deciso di avviare il procedimento di cui all'articolo 88, paragrafo 2, del trattato CE.

I. Procedimento

1. Con lettera della Rappresentanza permanente d'Italia presso l'Unione europea del 10 maggio 2001, registrata dalla Commissione il 14 maggio 2001, n. A/33813, le autorità italiane hanno notificato ai sensi dell'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE, il regime di aiuto in oggetto.
2. Con lettere del 7 giugno 2001, n. D/52282, e dell'8 agosto 2001, n. D/53320, la Commissione ha chiesto informazioni supplementari. Ha quindi inviato un sollecito con lettera del 27 settembre 2001, n. D/53971, e accordato una proroga dei termini per la risposta con lettera del 31 ottobre 2001, n. D/54517.
3. Le autorità italiane hanno fornito le informazioni con lettere della Rappresentanza permanente del 13 giugno 2001, registrata il 15 giugno 2001, n. A/34746, del 19 luglio 2001, registrata il 26 luglio 2001, n. A/36017, del 26 settembre 2001, registrata il 1° ottobre 2001, n. A/37575, del 23 ottobre 2001, registrata il 25 ottobre 2001, n. A/38357, e del 22 novembre 2001, registrata il 26 novembre 2001, n. A/39245.
4. Nel corso del procedimento d'indagine, le autorità italiane hanno parzialmente modificato il progettato regime.

II. Descrizione dettagliata della misura

Titolo e base giuridica

5. Gli aiuti dovrebbero essere concessi dalla Regione Sicilia in virtù del regime in oggetto. La base giuridica è costituita dall'articolo 26 della legge regionale n. 32 del 23 dicembre 2000 e dal decreto del 22 giugno 2001 (⁷). Gli articoli 13 e 15 della legge succitata contengono disposizioni generali applicabili al regime. L'articolo 198 della stessa legge contiene una disposizione sospensiva dell'attuazione della misura in oggetto fino all'adozione della decisione da parte della Commissione una volta esplicitata la procedura di notifica.

Obiettivo del regime

6. Il regime è destinato a favorire l'internazionalizzazione dell'economia regionale mediante la concessione di aiuti alle piccole e medie imprese, singole o associate, consorzi e società consortili, costituiti tra piccole e medie imprese operanti sul territorio della Regione siciliana.

Oggetto

7. Per conseguire gli obiettivi perseguiti, il regime in causa prevede le seguenti agevolazioni:

— contributi sui costi dell'investimento per la realizzazione di progetti finalizzati ad una presenza stabile in uno o più mercati esteri (centri espositivi, show room, uffici di rappresentanza),

— contributi per la costituzione e l'avviamento di consorzi tra piccole e medie imprese per l'attuazione di progetti di cooperazione nell'ambito di attività promozionali di rilievo internazionale.

8. Gli aiuti succitati sono anche previsti dall'articolo 36 della legge regionale n. 32 del 23 dicembre 2000, che costituisce una delle basi giuridiche del progetto di regime N 619/2001, che attualmente forma oggetto di esame da parte della Commissione.
9. Il decreto del 22 giugno 2001 prevede altri aiuti, che saranno tuttavia accordati conformemente al regolamento (CE) n. 69/2001 della Commissione, del 12 gennaio 2001, relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE agli aiuti de minimis (⁸).
10. Per gli aiuti di cui al punto 7, primo trattino, della presente decisione il decreto del 22 giugno 2001 prevede l'ammissibilità delle spese rientranti nella definizione di investimento — compresi investimenti immateriali — adottata dalla normativa comunitaria. Nel decreto si precisa che si tratta di spese per l'acquisto o locazione di locali, delle spese relative all'acquisto di attrezzature nonché delle spese per investimenti immateriali. Nel formulario inviato ad accompagnamento della notifica (prima delle modifiche intervenute nel corso del procedimento d'indagine), le autorità italiane hanno indicato tra gli investimenti immateriali la certificazione di qualità, la tutela dell'ambiente, l'innovazione tecnica e l'acquisto dei programmi di gestione per l'informatica. La definizione d'investimento materiale è precisata all'articolo 13 della legge regionale n. 32/2000. Questo stesso articolo prevede anche quanto segue:
 - le spese per gli investimenti immateriali e per studi e consulenze non possono superare il 25 % delle spese ammissibili,
 - gli investimenti di sostituzione sono esclusi,
 - il beneficiario deve impegnarsi a mantenere l'investimento per un periodo di cinque anni,
 - gli aiuti all'investimento immateriale sono concessi a condizione che il beneficiario si impegni a sfruttarli esclusivamente nel proprio stabilimento, per un periodo di cinque anni,
 - le domande di aiuto sono presentate prima dell'inizio dell'esecuzione del progetto.

(⁷) Gazzetta ufficiale della Regione siciliana, Parte I, n. 37 del 27.7.2001.

(⁸) GU L 10 del 13.1.2001.

11. Per quanto riguarda gli aiuti di cui al punto 7, secondo trattino, della presente lettera il decreto del 22 giugno 2001 stabilisce l'ammissibilità della totalità delle spese connesse alla costituzione del consorzio nonché di quelle connesse all'avviamento e al funzionamento, per un periodo di cinque anni. In entrambi i casi si tratta delle spese concernenti le spese notarili per la costituzione del consorzio nonché di quelle generali e di personale che risultino direttamente collegate, sotto il profilo dell'avviamento e del funzionamento, con la buona riuscita dell'iniziativa. Le spese precisate sono le seguenti:

- costi relativi al personale e oneri erariali,
- canoni di locazione degli immobili destinati alle attività consortili o associative,
- acquisizione, anche mediante leasing, di beni mobili (attrezzature e arredi),
- promozione e pubblicità di prodotti delle imprese consorziate e dei servizi resi dal consorzio.

Stanziamiento e durata del regime

12. La durata del regime è fissata al 31 dicembre 2006. Lo stanziamento annuo non è chiaramente precisato. Nel formulario di notifica inviato con lettera del 26 settembre 2001, le autorità italiane hanno indicato uno stanziamento di «... lire 98 miliardi circa di EUR per il regime di aiuti di cui agli articoli 26-36 a 39 della legge regionale 32/2000...». La Commissione suppone che l'ammontare sia espresso in lire, ma le autorità italiane dovrebbero precisarlo. Inoltre la notifica in oggetto concerne unicamente il regime di aiuto avente base giuridica all'articolo 26 di detta legge. Tale articolo prevede, al comma 2, uno stanziamento non superiore a 120 miliardi di lire.

Beneficiari

13. Possono beneficiare del regime le piccole e medie imprese, singole o associate. Sono ammissibili anche i consorzi e società consortili, anche in forma cooperativa, costituiti tra piccole e medie imprese. I beneficiari devono essere iscritti nel registro delle imprese tenuto dalle Camere di commercio e, ove si tratti di imprese artigiane, anche nell'albo delle imprese artigiane. Per la definizione di PMI, le disposizioni del regime rinviano alle disposizioni comunitarie. Le autorità italiane non hanno tuttavia precisato se si tratti di PMI quali definite nella raccomandazione 96/280/CE della Commissione del 3 aprile 1996⁽⁹⁾. Sussistono dubbi anche in merito alla classificazione dei consorzi e società consortili come PMI.
14. Nella notifica originaria, il formulario di notifica escludeva l'applicazione del regime in oggetto alle attività connesse alla produzione, alla trasformazione o alla commercializzazione di prodotti di cui all'allegato I del trattato CE nonché ai settori dei trasporti, della siderurgia, della pro-

duzione navale, delle fibre sintetiche e dell'industria automobilistica. L'articolo 15 della legge regionale 32/2000 prevede tuttavia che le disposizioni concernenti gli aiuti contenute nella stessa legge si applicano ai settori succitati. Gli ultimi documenti inviati nonché il formulario di notifica concernente le disposizioni modificate non precisano più se i settori citati siano esclusi. Permangono dubbi anche per quanto riguarda l'eventuale esclusione delle imprese in difficoltà⁽¹⁰⁾ e degli aiuti a favore della ristrutturazione finanziaria di tali imprese. Altrettanto dicasi per gli eventuali investimenti in capitale fisso realizzati sotto forma di acquisto di uno stabilimento che ha chiuso oppure che avrebbe chiuso se non fosse rilevato.

Forma e intensità dell'aiuto

15. Il regime prevede la concessione di aiuti sotto forma di sovvenzioni.
16. Per i contributi ai costi dell'investimento per la realizzazione di progetti finalizzati ad una presenza stabile in uno o più mercati esteri (centri espositivi, show room, uffici di rappresentanza), le intensità massime previste ammontano al 35 % ESN maggiorate di 15 punti percentuali in ESL per le PMI.
17. Per i contributi per la costituzione e l'avviamento di consorzi tra piccole e medie imprese per l'attuazione di progetti di cooperazione nell'ambito di attività promozionali di rilievo internazionale, la misura prevede un'intensità decrescente per i primi cinque anni a concorrenza del 70 %, 60 %, 50 %, 40 % e 30 %.

Cumulo

18. Gli aiuti disposti dal regime in oggetto possono essere cumulati con quelli disposti dal regime avente come base giuridica l'articolo 36 della legge regionale 32/2000 (aiuto di Stato N 619/2001, attualmente oggetto di esame da parte della Commissione).

III. Valutazione della misura

Valutazione della presenza di aiuto ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE

19. Quando la Commissione decide di avviare un procedimento d'indagine formale, procede ad una valutazione preliminare esponendo sinteticamente i punti di fatto e di diritto pertinenti⁽¹¹⁾.
20. Per stabilire se la misura in oggetto costituisce un aiuto di Stato ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE, occorre determinare se reca un vantaggio ai beneficiari, se tale vantaggio è di origine statale, se le misure in causa falsano la concorrenza e se sono di natura tale da incidere sugli scambi intracomunitari.

⁽⁹⁾ GU L 107 del 30.4.1996. La stessa risoluzione figura all'allegato I del regolamento (CE) n. 70/2001 della Commissione, del 12 gennaio 2001, relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE agli aiuti di Stato a favore delle piccole e medie imprese (GU L 10 del 13.1.2001).

⁽¹⁰⁾ Quali definite dagli orientamenti comunitari per gli aiuti di Stato al salvataggio e alla ristrutturazione delle imprese in difficoltà (GU C 288 del 9.10.1999).

⁽¹¹⁾ Ai sensi dell'articolo 6, paragrafo 1, del regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio del 22 marzo 1999 recante modalità di applicazione dell'articolo 93 [ora articolo 88] del trattato CE (GU L 83 del 27.3.1999).

21. Il primo elemento costitutivo dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE risiede nella possibilità che la misura rechi un vantaggio a taluni beneficiari specifici. Si tratta quindi di determinare, da un lato, se le imprese beneficiarie ricevano un vantaggio economico che non avrebbero potuto ottenere in condizioni normali di mercato oppure se evitano di sostenere costi che di regola avrebbero dovuto gravare sulle risorse finanziarie proprie delle imprese e, d'altro lato, se tale vantaggio sia concesso ad una categoria o a un gruppo determinato di imprese. La concessione di sovvenzioni e i contributi alle spese di gestione delle imprese operanti nella Regione siciliana comportano vantaggi economici per i beneficiari giacché riducono i costi di realizzazione dei progetti ammissibili ad aiuto nonché le spese correnti che le imprese avrebbero normalmente dovuto sostenere. La misura in oggetto è destinata unicamente alle piccole e medie imprese operanti in detta regione. Di conseguenza favorisce tali imprese giacché gli aiuti non sono accordati alle imprese situate al di fuori di tali zone e che non abbiano la qualità di piccola o media impresa, di consorzio o di società consortile.
22. In base alla seconda condizione di applicazione dell'articolo 87 gli aiuti devono essere concessi dagli Stati ovvero mediante risorse statali. Nella fattispecie l'esistenza di una risorsa statale è comprovata dal fatto che la misura è effettivamente sostenuta, da un punto di vista economico, dal bilancio pubblico di una regione.
23. In virtù della terza e quarta condizione di applicazione dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE, l'aiuto deve falsare o minacciare di falsare la concorrenza e incidere sugli scambi tra Stati membri.

Nel caso specifico le misure previste minacciano di falsare la concorrenza, dato che rafforzano la posizione finanziaria e le possibilità di azione delle imprese beneficiarie rispetto ai loro concorrenti che non ne fruiscono. Se tale effetto si produce nel quadro degli scambi intracomunitari, questi ultimi risentono di dette misure. In particolare, le misure in causa falsano la concorrenza e incidono sugli scambi intracomunitari se le imprese beneficiarie esportano una parte della loro produzione negli altri Stati membri. Per di più la misura in oggetto si prefigge di favorire l'internazionalizzazione e l'economia della Regione siciliana mediante la concessione di aiuti a talune imprese. Occorre peraltro osservare che perfino quando le imprese non esportano, la produzione nazionale è avvantaggiata. Infatti, come ha sottolineato la Corte di giustizia «... quando uno Stato membro concede un aiuto ad un'impresa, la produzione interna può risultarne invariata o aumentare, con la conseguenza che (...) le possibilità delle imprese con sede in altri Stati membri di esportare i loro prodotti nel mercato di questo Stato membro ne sono diminuite»⁽¹²⁾.

24. Per i motivi testé illustrati, la Commissione considera, nella fase attuale del procedimento, che la misura in causa è in linea di massima vietata dall'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE e può considerarsi compatibile con il mercato comune unicamente se può beneficiare di una delle deroghe previste dal trattato CE.

⁽¹²⁾ Sentenza del 13 luglio 1988, Francia/Commissione, 102/87, Racc. pag. 4067, punto 19 della motivazione.

Legittimità del regime

25. Poiché si tratta di una misura che non è ancora in vigore, la Commissione constata che le autorità italiane hanno soddisfatto gli obblighi di notifica ad essi incombenti in conformità dell'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE.

Base giuridica della valutazione

26. Una volta considerata la natura di aiuto di Stato delle misure in esame, ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 1, del trattato CE, la Commissione deve esaminare se le misure stesse possono essere dichiarate compatibili con il mercato comune in virtù dell'articolo 87, paragrafi 2 e 3 del trattato CE.
27. Quanto all'applicabilità delle deroghe previste dal trattato CE, la Commissione ritiene in questa fase che gli aiuti in causa non possano beneficiare delle deroghe dell'articolo 87, paragrafo 2, del trattato CE, dato che non si tratta di aiuti a carattere sociale ai sensi dell'articolo 87, lettera a), né di aiuti destinati a ovviare ai danni recati dalle calamità naturali o da altri eventi eccezionali ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera b), e che inoltre non rientrano nel disposto dell'articolo 87, paragrafo 2, lettera c). Per ovvie ragioni non sono neppure applicabili le deroghe di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettere b) e d). La Commissione deve pertanto valutare se le deroghe previste dall'articolo 87, paragrafo 3, lettere a) e c) siano applicabili al regime in oggetto.

Valutazione della compatibilità dell'aiuto ed esposizione dei dubbi da parte della Commissione

Aiuti all'internazionalizzazione

28. Gli aiuti sotto forma di contributi sui costi dell'investimento per la realizzazione di progetti finalizzati ad una presenza stabile in uno o più mercati esteri (centri espositivi, show room, uffici di rappresentanza) sembrano riguardare in particolare attività connesse all'esportazione. Tali aiuti infatti sembrano effettivamente correlati alla creazione e al funzionamento di una rete di distribuzione o ad altre spese correnti connesse all'attività di esportazione. Gli aiuti all'esportazione non sono compatibili con il regolamento (CE) n. 70/2001 della Commissione del 12 gennaio 2001⁽¹³⁾. Tali aiuti presentano altresì problemi di compatibilità con l'accordo dell'Organizzazione mondiale del commercio (OMC) sulle sovvenzioni e sulle misure compensative⁽¹⁴⁾. Inoltre la Commissione da tempo si è opposta agli aiuti all'esportazione⁽¹⁵⁾. Nella settima relazione sulla politica di concorrenza (1977), al punto 242, la Commissione ha indicato che gli aiuti all'esportazione applicati agli scambi intracomunitari «non possono beneficiare di alcuna deroga qualsiasi sia la loro intensità, forma, motivazione o finalità».

⁽¹³⁾ Relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE aiuti di Stato a favore delle piccole e medie imprese (GU L 10 del 13.1.2001). Cfr. in particolare l'articolo 1, paragrafo 2, lettera b), nonché il considerando n. 16.

⁽¹⁴⁾ GU L 336 del 23.12.1994.

⁽¹⁵⁾ Cfr. decisione della Commissione del 25 luglio 1973 relativa alle agevolazioni fiscali concesse a norma dell'articolo 34 della legge francese n. 65-566 del 12 luglio 1965, nonché in base alla circolare del 24 marzo 1967 indirizzata alle imprese francesi che creano stabilimenti all'estero (GU L 253 del 10.09.1973).

29. Le autorità italiane contestano la definizione di aiuti all'esportazione e osservano che le misure non sono direttamente connesse all'esportazione di prodotti né alla costituzione e al funzionamento di reti di distribuzione e di commercializzazione. Tuttavia non forniscono alcun elemento atto a giustificare tali asserzioni. Si limitano invece ad osservare che gli aiuti avrebbero effetti benefici sullo sviluppo regionale della Sicilia e che la misura in oggetto dovrebbe essere definita aiuto a finalità regionale. Le autorità italiane hanno inoltre precisato che sarebbero disposte ad escludere dagli aiuti qualsiasi infrastruttura consistente in depositi, magazzini, centri di distribuzione di merci e tutto quanto possa ricondursi alla commercializzazione e alla distribuzione. La Commissione tuttavia formula dubbi quanto alla definizione d'investimento degli interventi disposti dalla misura in oggetto ai sensi dell'articolo 2 del regolamento n. 70/2001 succitato.
30. Tuttavia anche nell'ipotesi che gli aiuti in causa possano essere considerati aiuti all'investimento, la Commissione ritiene che le deroghe regionali di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettere a) e c), non siano pertinenti nel caso di specie. Infatti, tali deroghe possono applicarsi unicamente agli investimenti realizzati all'interno delle regioni ammissibili. Vero è che l'articolo 4, paragrafo 1, del regolamento n. 70/2001 succitato recita: «un aiuto all'investimento . . ., all'interno o all'esterno della Comunità europea, è compatibile con il mercato comune ai sensi dell'articolo 87, paragrafo 3, del trattato . . .». Detto regolamento è quindi applicabile per gli investimenti effettuati all'estero. Devono tuttavia essere soddisfatte tutte le condizioni previste. In particolare l'articolo 4, paragrafo 2, prevede che l'intensità lorda dell'aiuto non deve superare il 15 % per le piccole imprese e il 7,5 % per quelle medie. È solo quando l'investimento è effettuato in una regione assistita che l'intensità media può, ai sensi dell'articolo 4, paragrafo 3, raggiungere il massimale degli aiuti all'investimento a finalità regionale. Ne consegue che i massimali d'aiuto previsti per la Regione siciliana possono applicarsi solo quando l'investimento è effettuato in quella stessa regione. Le autorità italiane ritengono invece di poter applicare le intensità previste per la Regione siciliana, in quanto regione ammessa alla deroga di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettera a), dalla Carta italiana degli aiuti a finalità regionale, ma la misura in oggetto riguarda la realizzazione di strutture al di fuori di detta regione. Nelle loro spiegazioni le autorità italiane si sono limitate a fornire interpretazioni discutibili delle disposizioni contenute nell'articolo 4 del regolamento (CE) n. 70/2001, al fine di sostenere l'applicabilità dei massimali d'intensità previsti per il territorio della Regione siciliana.

Aiuti al funzionamento

31. Gli aiuti concessi sotto forma di contributi per la costituzione e l'avviamento di consorzi tra piccole e medie imprese per l'attuazione di progetti di cooperazione nell'ambito di attività promozionali di rilievo internazionale non soddisfano le condizioni del succitato regolamento (CE) n. 70/2001. La Commissione esamina tali aiuti considerando che configurano aiuti al funzionamento.
32. La Regione siciliana può beneficiare della deroga di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettera a), del trattato CE come risulta dalla Carta italiana degli aiuti a finalità regionale summenzionata.
33. In base agli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale⁽¹⁶⁾ gli aiuti destinati a ridurre le spese correnti dell'impresa (aiuti al funzionamento) sono di norma vietati. In via eccezionale, possono tuttavia essere concessi aiuti di questo tipo nelle regioni che beneficiano della deroga di cui all'articolo 87, paragrafo 3, lettera a), del trattato CE purché essi siano giustificati in funzione del loro contributo allo sviluppo regionale, della loro natura e purché il loro livello sia proporzionale agli svantaggi che intendono compensare. Spetta allo Stato membro dimostrare l'esistenza degli svantaggi e quantificarne l'importanza. Gli aiuti al funzionamento devono essere limitati nel tempo e di importo decrescente⁽¹⁷⁾.
34. La Commissione constata che è previsto un limite di tempo per la misura in questione, dato che è applicabile fino al 2006, e che i massimali d'intensità sono decrescenti.
35. La Commissione osserva tuttavia che la misura non precisa se l'intensità sia espressa al lordo o al netto e che il massimale iniziale del 70 % sembra piuttosto elevato. Le autorità italiane non hanno dimostrato la proporzionalità degli aiuti al funzionamento agli svantaggi che intendono compensare. Esse non hanno peraltro fornito informazioni atte a precisare la natura degli svantaggi regionali da compensare. Non ne hanno neppure descritta né quantificata l'entità, né dimostrato che tali aiuti siano giustificati in funzione del loro contributo allo sviluppo regionale. Le autorità italiane non hanno nemmeno spiegato in che modo la forma degli aiuti, e la loro durata, siano atte a compensare la natura di detti svantaggi, né dimostrato che il livello degli aiuti è proporzionale agli svantaggi citati.
36. Si deve inoltre osservare che sono da escludersi gli aiuti al funzionamento destinati ad incoraggiare le esportazioni tra Stati membri⁽¹⁸⁾.

Altre disposizioni comportanti dubbi di compatibilità

37. Oltre i chiarimenti resisi necessari data la mancanza di precisione delle disposizioni contenute nella misura, come risulta in particolare dalla descrizione di cui alla parte II della presente decisione (ad esempio, lo stanziamento, il campo di applicazione oppure la definizione di PMI, soprattutto per quanto riguarda i consorzi), la Commissione sottolinea che la misura prevede che le imprese beneficiarie siano iscritte nel registro delle imprese tenuto dalle Camere di commercio e, ove si tratti di imprese artigiane, anche nell'albo delle imprese artigiane. Tale disposizione potrebbe costituire un'infrazione alle regole comunitarie in materia di diritto di stabilimento, a norma dell'articolo 49 del trattato CE, e del principio di non discriminazione effettuata in base alla nazionalità (articolo 12 del trattato CE); infatti, le imprese stabilite in altri Stati membri e operanti nella Regione siciliana possono essere escluse dai benefici della misura qualora non abbiano accesso all'iscrizione nei registri citati.

⁽¹⁶⁾ GU C 74 del 10.3.1998, modificati con comunicazione della Commissione pubblicata nella GU C 258 del 9.9.2000.

⁽¹⁷⁾ Punti 4.15-4.17 degli orientamenti in materia di aiuti di Stato a finalità regionale.

⁽¹⁸⁾ Punto 4.17 degli orientamenti citati.

38. In merito agli aiuti che il decreto del 22 giugno 2001 prevede di concedere in base alla regola de minimis, la Commissione rileva che la disposizione contenuta nell'articolo 15, comma 3, in fine, della legge regionale n. 32/2000, che forma parte integrante della notifica in oggetto, non sembra prendere in considerazione il periodo di tre anni conformemente all'articolo 2, paragrafo 2 del regolamento (CE) n. 69/2001 della Commissione, del 12 gennaio 2001, relativo all'applicazione degli articoli 87 e 88 del trattato CE agli aiuti de minimis ⁽¹⁹⁾. Infatti, in base a detta disposizione della legge regionale i beneficiari devono dichiarare gli aiuti percepiti a titolo de minimis a partire dal 1° gennaio 2000. Il periodo di riferimento di cui all'articolo 2, paragrafo 2, del regolamento succitato

può invece cambiare, come risulta dal quinto considerando dello stesso regolamento.

IV. **Decisione**

39. Tenuto conto di quanto precede, la Commissione invita la Repubblica italiana a presentare le proprie osservazioni e a fornirle ogni informazione utile ai fini della valutazione della misura entro un mese dalla data di ricezione della presente. La Commissione invita inoltre le autorità italiane a trasmettere senza indugio copia della presente lettera al beneficiario potenziale dell'aiuto.
40. La Commissione fa presente alla Repubblica italiana l'effetto sospensivo dell'articolo 88, paragrafo 3, del trattato CE e ribadisce che ai sensi dell'articolo 14 del regolamento (CE) n. 659/1999 del Consiglio qualsiasi aiuto illegittimo può formare oggetto di recupero presso il beneficiario.»

⁽¹⁹⁾ GU L 10 del 13.1.2001.

Invitation à introduire une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures concernant le bloc F9 et le bloc G7

(2002/C 132/09)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le ministre des affaires économiques du Royaume des Pays-Bas fait savoir par la présente qu'il a reçu une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures concernant le bloc F9 et le bloc G7, figurant sur la carte constituant l'annexe I du règlement sur les autorisations concernant les hydrocarbures sur le plateau continental de 1996 (Stcrt. 93).

Le ministre des affaires économiques invite toute entité intéressée, en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 94/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 1994 sur les conditions d'octroi et d'exercice des autorisations de prospector, d'exploiter et d'extraire des hydrocarbures et de la publication du neuvième exercice de demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures (Stcrt. 33, 1995), à présenter une demande d'autorisation de prospector des hydrocarbures dans le bloc F9 et le bloc G7.

Les demandes peuvent être présentées dans un délai de treize semaines suivant la publication de la présente invitation au *Journal officiel des Communautés européennes*, et doivent être adressées au Minister van Economische Zaken (ministre des affaires économiques), à l'attention du directeur du service «Energieproductie» (production d'énergie), munies de la mention «persoonlijk in handen» (remettre en mains propres), à l'adresse suivante: Bezuidehouthoutseweg 6, 2594 AV Den Haag, Pays-Bas. Les demandes envoyées après l'expiration de ce délai ne seront pas prises en considération.

La décision concernant les demandes sera prise au plus tard neuf mois après l'expiration de ce délai.

Pour plus d'informations, téléphoner au numéro (31-70) 379 66 94.

Notification des accords de coopération**(Affaire COMP/C-2/38.377 — BIEM Accords de Barcelone)**

(2002/C 132/10)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 28 février 2002, la Commission a enregistré la notification, conformément aux articles 2 et 4 du règlement n° 17, d'un accord-cadre bilatéral envisagé entre les sociétés de gestion collectives membres du Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique (BIEM).

2. L'objet de la notification est un accord-cadre bilatéral modifiant les accords bilatéraux de représentation réciproque existant entre les sociétés de gestion collective, ceci afin de permettre l'octroi de licences de droits de reproduction mécanique en vue de l'exploitation des œuvres musicales de leurs répertoires par des moyens électroniques, y compris l'Internet. L'accord autorise chaque partie à délivrer des licences sans exclusivité pour la reproduction mécanique en ligne du répertoire de l'autre partie sur une base mondiale. Une telle exploitation recouvre la diffusion sur l'Internet et la transmission à la demande de musique au moyen d'une lecture en transit ou d'un téléchargement.

3. La règle sera que les licences seront octroyées:

- a) par la société opérant dans le pays correspondant à l'adresse URL du fournisseur de contenu si la langue principale utilisée par le site de ce dernier est la langue principale de ce pays, ou bien
- b) par la société opérant dans le pays où la société du fournisseur de contenu est constituée légalement.

Lorsque la résidence économique du fournisseur de contenu n'est aucun des deux pays susmentionnés, la licence sera octroyée par la société opérant dans ce pays.

4. L'accord notifié est, dans son domaine, le pendant pour les droits de reproduction mécanique de l'accord notifié dans l'affaire COMP/C-2/38.126 — BUMA, GEMA, PRS, SACEM portant sur les droits d'exécution publique et qui a donné lieu à la publication par la Commission d'une communication invitant les tiers à lui soumettre des observations ⁽¹⁾.

5. Après un examen préliminaire, la Commission estime que l'accord de coopération notifié peut relever du champ d'application du règlement n° 17.

6. La Commission invite les tiers intéressés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur l'opération envisagée.

7. Ces observations doivent parvenir à la Commission au plus tard dans les trois semaines suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par courrier électronique (Miguel.Mendes-Pereira@cec.eu.int), télécopieur [(32-2) 295 01 28] ou par courrier sous la référence COMP/C-2/38.377 — BIEM Accords de Barcelone, à l'adresse suivante:

Commission européenne,
Direction générale de la concurrence
Greffe Antitrust
Bureau J-70 0/18
B-1049 Bruxelles.

⁽¹⁾ JO C 145 du 17.5.2001, p. 2.

III

(Informations)

COMMISSION

APPEL À PROPOSITIONS RELATIF À DES PROJETS TRANSNATIONAUX POUR DES ACTIONS INNOVATRICES DANS LE SECTEUR DE LA PÊCHE POUR 2002

(2002/C 132/11)

Introduction

Parallèlement au soutien financier apporté à la restructuration du secteur, la Commission souhaite renforcer les structures de dialogue et de concertation entre les divers acteurs politiques, administratifs, scientifiques et économiques de la filière de manière à permettre une meilleure cohabitation entre métiers, communautés et activités concurrentes non seulement au niveau local et régional mais également au niveau national et communautaire.

S'il n'appartient pas à la Commission de se substituer aux acteurs économiques, elle a néanmoins un rôle à jouer en agissant, en quelque sorte, comme catalyseur du changement et comme promoteur des meilleures pratiques. À cet effet, elle entend donc encourager et soutenir le développement de projets transnationaux d'intérêt pour le secteur de la pêche et pour les zones dépendantes de la pêche ainsi que l'établissement de réseaux favorisant les échanges entre ces zones.

IFOP

Le règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels prévoit dans son article 22 que la Commission puisse financer, à travers l'IFOP (Instrument financier d'orientation de la pêche), des actions innovatrices.

Ces actions comprennent des études, des projets pilotes et des échanges d'expériences. Les actions innovatrices contribuent à l'élaboration de méthodes et de pratiques innovantes visant à améliorer la qualité des interventions.

Les actions innovatrices, objet de cet appel à propositions, doivent aussi répondre à deux critères essentiels:

- elles doivent revêtir un caractère fortement transnational ou revêtir de l'intérêt pour plusieurs États membres, car c'est dans cet élément-là que réside la valeur ajoutée et la raison d'être d'une intervention financière au niveau communautaire,
- elles doivent viser notamment une mise en réseau des acteurs du secteur de la pêche et des régions dépendantes de la pêche ainsi que l'échange d'expériences, de bonnes pratiques et de pratiques innovantes.

Actions innovatrices, projets pilote et échange d'expérience

Afin d'identifier, dans la mesure des crédits disponibles, des projets pertinents, la Commission invite les organismes intéressés à présenter des propositions pour des projets, des actions pilotes ou des échanges d'expérience portant sur les thèmes suivants:

- 1) les efforts de diversification socioéconomique des zones dépendantes de la pêche (par exemple le développement d'activités touristiques liées à la pêche, le développement de nouveaux services, l'utilisation des sites pour d'autres activités);
- 2) la valorisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, notamment la mise en place d'initiatives en matière de traçabilité et la sensibilisation de la filière et des consommateurs sur la nécessité de lutter contre la pêche illégale;
- 3) l'amélioration de l'image du secteur de la pêche et de l'aquaculture (par exemple: liaison avec des actions sur la protection du patrimoine, de l'environnement, de la conservation et de la gestion des stocks de poisson, du territoire, etc.);
- 4) la formation professionnelle et continue dans tous les métiers du secteur, notamment et matière de sécurité en mer;
- 5) la valorisation du rôle des femmes dans la filière «pêche» et en tant qu'acteurs économiques dans les zones dépendantes de la pêche.

ModalitésMéthodes de travail

Les projets doivent être novateurs et impliquer des ressortissants du secteur de la pêche aux stades de la préparation et/ou de la réalisation et/ou du suivi d'une activité. Les projets peuvent utiliser les possibilités des nouveaux médias et des nouvelles technologies de l'information.

Partenaires concernés

Les coopérations et réseaux concerneront:

- des organisations professionnelles,
- des instituts de formation,

- des collectivités territoriales locales ou régionales,
- des associations,
- des entreprises individuelles.

Nature des projets

Les projets devront être des projets opérationnels, débouchant sur des actions concrètes. Les phases d'études (préliminaires, de faisabilité, d'impact, etc.) devront être limitées au minimum indispensable et dûment justifiées.

Critères de sélection

Les propositions seront sélectionnées sur la base des critères suivants:

- intérêt novateur de l'action proposée pour l'amélioration de la compétitivité du secteur de la pêche et/ou pour la diversification économique des zones dépendantes de la pêche,
- dimension transnationale (participation conjointe d'organismes de deux ou plusieurs pays au projet),
- expérience et capacités des proposants à réaliser l'action proposée,
- qualification des experts proposés.

Critères d'évaluation

La Commission décidera de l'octroi d'une subvention sur la base de ce qui suit:

- la cohérence avec les priorités énoncées,
- la qualité et la cohérence du plan de travail des projets,
- la cohérence du budget et la rentabilité des activités proposées eu égard aux résultats escomptés,
- d'autres efforts consentis pour cofinancer le projet.

Dans le cas de demandes émanant d'organisations qui ont déjà reçu une subvention de la Commission au titre de programmes précédents de la direction générale «Pêche de la CE» il sera tenu compte des résultats des projets déjà subventionnés. L'attention des candidats est attirée sur le fait que les ressources allouées à l'appel à propositions sont limitées. C'est pourquoi toutes les candidatures seront évaluées comparativement à d'autres candidatures introduites. Il peut donc arriver que des candidatures de bonne qualité ne puissent être financées en raison d'un manque de ressources et que le groupe de sélection soit amené à faire un choix.

Procédure de sélection

La décision d'attribution de la subvention sera prise par un groupe de sélection constitué de représentants de la Commis-

sion. La réunion de sélection est présidée par un représentant de l'unité C1 de la direction générale «Pêche».

Les demandeurs seront informés aussitôt que possible de la décision de la Commission. La décision de la Commission est sans appel.

Contribution financière

Enveloppe budgétaire disponible: environ un million d'euros.

Les subventions communautaires sont octroyées selon le principe du cofinancement dans la limite d'un plafond de 150 000 euros par action.

Le taux de contribution communautaire sera de 50 % au maximum pour des projets pilotes présentés par des entreprises industrielles ou commerciales, 75 % au maximum pour des projets de mise en réseau et échanges d'expérience présentés par des organismes publics ou des associations sans but lucratif (ASBL) et, exceptionnellement, la contribution pourra dépasser le taux de 75 % dans des cas dûment justifiés.

La Commission se réserve le droit d'accorder une subvention d'un montant inférieur à celui demandé par le candidat.

Il ne sera pas accordé de subventions supérieures au montant demandé. Les imputations budgétaires mentionnées sur le formulaire prévu pour l'introduction de demandes comprennent les postes budgétaires éligibles pour un financement communautaire.

Le budget doit être équilibré et suffisamment détaillé pour permettre une identification, un suivi et une vérification des activités proposées. Les dépenses suivantes ne sont pas éligibles pour un financement communautaire:

- les coûts qui ne donnent pas lieu à une dépense réelle et effective,
- les dépenses de luxe ou jugées excessives,
- les dépenses d'acquisition de capital immobilisé,
- les contributions en nature,
- les coûts imprévus.

Le *vade-mecum* sur la gestion des subventions qui énonce les règles générales applicables à l'octroi de subventions par la Commission est accessible à l'adresse Internet suivante:

http://europa.eu.int/comm/secretariat_general/sgc/info_subv/index_en.htm

Durée du projet et période de financement admissible

En raison de la nature de l'appel, les projets doivent avoir une durée maximale de dix-huit mois.

Établissement des contrats et paiement de la subvention.

Si la Commission décide d'octroyer une subvention, un contrat type fixant les conditions et le montant de la subvention en euros est envoyé au bénéficiaire, le contrat étant dûment signé par le représentant légal de l'organisation bénéficiaire et du représentant de la Commission.

Les modalités de paiement seront fixées comme suit:

- 1) pour les actions d'une durée supérieure à un an: première avance de 40 %, deuxième avance de 40 % après réception et acceptation du rapport intermédiaire et paiement des 20 % restants après réception et acceptation du rapport final,
- 2) pour les actions d'une durée inférieure à un an: première avance de 60 % et paiement des 40 % restants après réception et acceptation du rapport final.

Rapports

L'organisation bénéficiaire est tenue de présenter le rapport intermédiaire (pour les actions d'une durée supérieure à un an) et le rapport final au nom de toutes les organisations partenaires.

Les rapports constituent les principaux instruments de suivi et d'évaluation de la bonne exécution de l'action et doivent donc en fournir un aperçu aussi complet que possible. Ils doivent permettre un examen et une évaluation qualitative et quantitative:

- des résultats obtenus en comparaison des objectifs fixés (activités/impact/produits, etc.),
- des moyens utilisés pour obtenir ces résultats, eu égard au budget consenti.

La Commission se réserve le droit de retirer son soutien, intégralement ou partiellement, si l'action n'est pas réalisée conformément à la description qui en est donnée dans la demande, ou si des changements entrepris n'ont pas été autorisés par la Commission, ou si les rapports ne donnent pas satisfaction.

La Commission a le droit d'exploiter et de diffuser les rapports des actions financées.

Renseignements généraux

1. Pour être acceptées, les propositions doivent:
 - être rédigées sur la base du formulaire type à demander au service de la Commission [télécopieur: (32-2) 296 73 60],
 - être remises en trois exemplaires,
 - et parvenir à la Commission au plus tard à 17 heures (heure de Bruxelles) le 13 septembre 2002 à l'adresse suivante: Commission européenne, direction générale de la pêche, J99 2/11, B-1049 Bruxelles.
2. Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus sur demande auprès des services de la Commission à l'adresse mentionnée ci-dessus.

Exploitation de services aériens réguliers**Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Boutheon et Lille-Lesquin**

(2002/C 132/12)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions du paragraphe 1 point a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Saint-Étienne-Boutheon et Lille-Lesquin. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 24 du 28 janvier 2000.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou sera sur le point de commencer au 16.8.2002 l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Boutheon et Lille-Lesquin conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1 point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 16.9.2002.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 16.9.2002, des services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Boutheon et Lille-Lesquin, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 24 du 28 janvier 2000.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*), peut être obtenu gratuitement auprès de la:

Chambre de commerce et d'industrie Saint-Étienne et Montbrison, direction administrative et financière, 57, cours Fauriel, F-42024 Saint-Étienne Cedex 2. Tél.: 4 77 43 04 42. Télécopieur: 4 77 43 04 14.

(Éventuellement, une notice concernant l'aéroport de Saint-Étienne-Boutheon ainsi qu'une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport peuvent être obtenues gratuitement auprès des mêmes services).

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année ex post en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du titre 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. **Durée du contrat:** La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens mentionnée au titre 2 du présent appel d'offres.

8. **Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur:** L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.
10. **Pénalités:** Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au titre 9 est sanctionné soit par une amende administrative, d'un montant maximum de 7 622,45 EUR, en application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile, soit par une pénalité calculée à partir du nombre de mois de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée plafonné au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

En cas de manquements graves aux obligations de service public, la résiliation du contrat peut être prononcée en considérant que le transporteur n'a respecté aucun préavis.

En cas de manquements limités aux obligations de service public, des réductions sont appliquées à la compensation financière maximale prévue au titre 6, sans préjudice de l'application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile. Ces réductions tiennent compte, le cas échéant, du nombre de vols annulés pour raisons imputables au trans-

porteur, du nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, du nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale, du nombre de jours où n'ont pas été respectées les obligations de service public en termes d'amplitude de destination, de tarifs pratiqués ou d'utilisation de services informatisés de réservation.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tard six semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Chambre de commerce et d'industrie Saint-Étienne et Montbrison, direction administrative et financière, 57, cours Fauriel, F-42024 Saint-Étienne Cedex 2. Tel.: 4 77 43 04 42. Fax: 4 77 43 04 14.

12. **Validité de l'appel d'offres:** La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 16.8.2002, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 16.9.2002 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers**Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Bouthéon et Nantes-Atlantique**

(2002/C 132/13)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions du paragraphe 1 point a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Saint-Étienne-Bouthéon et Nantes-Atlantique. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 30 du 2 février 2000.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou sera sur le point de commencer au 16.8.2002 l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Bouthéon et Nantes-Atlantique conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1 point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 16.9.2002.

2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 16.9.2002, des services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Bouthéon et Nantes-Atlantique, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 30 du 2 février 2000.

3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*), peut être obtenu gratuitement auprès de la:

Chambre de commerce et d'industrie Saint-Étienne et Montbrison, direction administrative et financière, 57, cours Fauriel, F-42024 Saint-Étienne Cedex 2. Tél.: 4 77 43 04 42. Télécopieur: 4 77 43 04 14.

(Éventuellement, une notice concernant l'aéroport de Saint-Étienne-Bouthéon ainsi qu'une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport peuvent être obtenues gratuitement auprès des mêmes services).

6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année ex post en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du titre 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.

7. **Durée du contrat:** La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens mentionnée au titre 2 du présent appel d'offres.

8. **Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur:** L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.
10. **Pénalités:** Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au titre 9 est sanctionné soit par une amende administrative, d'un montant maximum de 7 622,45 EUR, en application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile, soit par une pénalité calculée à partir du nombre de mois de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée plafonné au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

En cas de manquements graves aux obligations de service public, la résiliation du contrat peut être prononcée en considérant que le transporteur n'a respecté aucun préavis.

En cas de manquements limités aux obligations de service public, des réductions sont appliquées à la compensation financière maximale prévue au titre 6, sans préjudice de l'application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile. Ces réductions tiennent compte, le cas échéant, du nombre de vols annulés pour raisons imputables au trans-

porteur, du nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, du nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale, du nombre de jours où n'ont pas été respectées les obligations de service public en termes d'amplitude à destination, de tarifs pratiqués ou d'utilisation de services informatisés de réservation.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tard six semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Chambre de commerce et d'industrie Saint-Étienne et Montbrison, direction administrative et financière, 57, cours Fauriel, F-42024 Saint-Étienne Cedex 2. Tel.: 4 77 43 04 42. Fax: 4 77 43 04 14.

12. **Validité de l'appel d'offres:** La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 16.8.2002, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 16.9.2002 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par la France au titre de l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Boutheon et Toulouse-Blagnac

(2002/C 132/14)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. **Introduction:** En application des dispositions du paragraphe 1 point a) de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92 du 23 juillet 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intra-communautaires, la France a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités entre Saint-Étienne-Boutheon et Toulouse-Blagnac. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 24 du 28 janvier 2000.

Dans la mesure où aucun transporteur aérien n'aura commencé ou sera sur le point de commencer au 16.8.2002 l'exploitation de services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Boutheon et Toulouse-Blagnac conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la France a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4 paragraphe 1 point d) de ce même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services à compter du 16.9.2002.
2. **Objet de l'appel d'offres:** Fournir, à compter du 16.9.2002, des services aériens réguliers entre Saint-Étienne-Boutheon et Toulouse-Blagnac, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles que publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 24 du 28 janvier 2000.
3. **Participation à l'appel d'offres:** La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens communautaires titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23 juillet 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.
4. **Procédure d'appel d'offres:** Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.
5. **Dossier d'appel d'offres:** Le dossier complet d'appel d'offres, comportant le règlement particulier de l'appel d'offres et la convention de délégation de service public ainsi que son annexe technique (texte des obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*), peut être obtenu gratuitement auprès de la:

Chambre de commerce et d'industrie Saint-Étienne et Montbrison, direction administrative et financière, 57, cours Fauriel, F-42024 Saint-Étienne Cedex 2. Tél.: 4 77 43 04 42. Télécopieur: 4 77 43 04 14.

(Éventuellement, une notice concernant l'aéroport de Saint-Étienne-Boutheon ainsi qu'une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport peuvent être obtenues gratuitement auprès des mêmes services).
6. **Compensation financière:** Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la desserte durant trois ans à compter de la date de début d'exploitation prévue (avec un décompte annuel). Le montant exact de la compensation finalement accordée est déterminé chaque année ex post en fonction des dépenses et des recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre. Cette limite maximale ne peut être révisée qu'en cas de modification imprévisible des conditions d'exploitation.

Les paiements annuels se font sous forme d'acomptes et d'un solde de régularisation. Le paiement du solde de régularisation n'intervient qu'après approbation des comptes du transporteur pour la liaison considérée et vérification de l'exécution du service dans les conditions prévues au titre 8 ci-après.

En cas de résiliation du contrat avant son échéance normale, les dispositions du titre 8 sont mises en œuvre dans les meilleurs délais afin de permettre le versement au transporteur du solde de la compensation financière qui lui est due, la limite maximale indiquée au premier alinéa étant, le cas échéant, réduite au prorata de la durée réelle d'exploitation.
7. **Durée du contrat:** La durée du contrat (convention de délégation de service public) est de trois ans à compter de la date prévue pour le début de l'exploitation des services aériens mentionnée au titre 2 du présent appel d'offres.
8. **Vérification de l'exécution du service et des comptes du transporteur:** L'exécution du service et la comptabilité analytique du transporteur pour la liaison considérée feront l'objet d'au moins un examen annuel en concertation avec le transporteur.

9. **Résiliation et préavis:** Le contrat ne peut être résilié par l'une ou l'autre des parties signataires avant l'échéance normale de validité du contrat que sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois. En cas de non-respect par le transporteur d'une obligation de service public, le transporteur est réputé avoir résilié le contrat sans préavis s'il n'a pas repris le service conformément aux obligations de service public dans le délai d'un mois après une mise en demeure.
10. **Pénalités:** Le non-respect par le transporteur du délai de préavis mentionné au titre 9 est sanctionné soit par une amende administrative, d'un montant maximum de 7 622,45 EUR, en application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile, soit par une pénalité calculée à partir du nombre de mois de carence et du déficit réel de la liaison au titre de l'année considérée plafonné au niveau de la compensation financière maximale prévue à l'article 6.

En cas de manquements graves aux obligations de service public, la résiliation du contrat peut être prononcée en considérant que le transporteur n'a respecté aucun préavis.

En cas de manquements limités aux obligations de service public, des réductions sont appliquées à la compensation financière maximale prévue au titre 6, sans préjudice de l'application de l'article R.330-20 du code de l'aviation civile. Ces réductions tiennent compte, le cas échéant, du nombre de vols annulés pour raisons imputables au trans-

porteur, du nombre de vols effectués avec une capacité inférieure à celle requise, du nombre de vols effectués sans respecter les obligations de service public en termes d'escale, du nombre de jours où n'ont pas été respectées les obligations de service public en termes d'amplitude de destination, de tarifs pratiqués ou d'utilisation de services informatisés de réservation.

11. **Présentation des offres:** Les offres doivent être envoyées par la poste, par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou remises sur place contre récépissé, au plus tard six semaines à compter du jour de la publication du présent appel d'offres au *Journal officiel des Communautés européennes*, avant 17.00 heures (heure locale), à l'adresse suivante:

Chambre de commerce et d'industrie Saint-Étienne et Montbrison, direction administrative et financière, 57, cours Fauriel, F-42024 Saint-Étienne Cedex 2. Tel.: 4 77 43 04 42. Fax: 4 77 43 04 14.

12. **Validité de l'appel d'offres:** La validité du présent appel d'offres est, conformément à l'article 4 paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 2408/92, soumise à la condition qu'aucun transporteur communautaire ne présente, avant le 16.8.2002, un programme d'exploitation de la liaison en question à compter du 16.9.2002 en conformité avec les obligations de service public imposées sans recevoir aucune compensation financière.